

### **PREAMBULE**

L'association IRIEC a été déclarée à la Préfecture de PARIS le 16 mai 2023 (Journal Officiel du 16 mai 2023).

Afin de préciser ses modalités d'organisation et de fonctionnement, le Conseil d'Administration a arrêté et adopté le présent règlement intérieur, lors de sa réunion du **17 avril 2024**.

### **1 LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **1.1 Conditions d'admission**

Sont admis comme membre actif, avec droit de vote, exclusivement les personnes morales dont l'activité est à but non lucratif et reconnue d'intérêt général ou d'intérêt pour la promotion du secteur de la construction.

Sont admis comme membre participatif, sans droit de vote, les autres organisations et notamment les organisations à vocation commerciale.

#### **1.2 Contenu du dossier de candidature**

Tout candidat doit transmettre au Secrétaire un dossier comprenant à minima les éléments suivants :

- extrait K-Bis de moins de 3 mois,
- attestations de paiement des cotisations URSSAF et des impôts,
- Copie recto-verso de la CNI du Représentant Légal, personne physique.

#### **1.3 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

##### **1.3.1 Démission**

La perte de la qualité de membre est effective à la date de première présentation de la lettre RAR de démission. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

##### **1.3.2 Radiation pour non-paiement de la cotisation**

Deux mois avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur la convocation de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire adresse un courriel à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, les invitant à informer le Conseil d'Administration de leurs intentions dans un délai de dix jours à compter de l'envoi du courriel.

À l'expiration de ce délai, le secrétaire établit la liste des membres défaillants et la soumet au Conseil d'Administration, qui statuera sur leur radiation ou leur maintien.

### 1.3.3 Radiation pour motifs graves

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association,
- Le non-respect de l'objet de l'association
- L'absence de participation aux assemblées générales (plus de deux fois consécutives), sans qu'il ait été donné de mandat à un autre membre ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation, ainsi qu'à l'un de ses membres.
- La manifestation de désaccords réguliers et persistants sur la gestion, les objectifs et la stratégie de l'association.
- La promotion d'une activité concurrente à celle de l'association, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Une condamnation judiciaire susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de l'association.

En cas de rachat de l'entité membre de l'association par une tierce personne ou un groupe, celle-ci est automatiquement exclue, le temps que l'association statue sur son retour, après analyse du projet de reprise du membre.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motifs graves, le Conseil d'Administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au conseil toute explication.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra se prononcer sur la radiation du membre intéressé qu'à l'expiration du délai de quinze jours, ci-dessus défini, à la majorité des voix.

Si le membre intéressé est membre du Conseil d'Administration, il ne prendra pas part aux délibérations, ni au vote.

La décision de radiation est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée.

## 2 COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Il est possible à chaque membre de solliciter un échéancier pour son règlement.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la cotisation est payable à l'adhésion et réduite par quart par trimestre civil écoulé.

### **3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **3.1 Conseil d'Administration**

##### **3.1.1 Composition du Conseil d'Administration**

L'association IRIEC est administrée par un conseil composé :

- des membres fondateurs de l'association,
- des autres membres actifs désignés par l'assemblée générale,

Sans pouvoir excéder 5 membres.

Les administrateurs non fondateurs sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée de 3 années. Cette durée pourra être prolongée au maximum de 3 mois, pour permettre la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'année écoulée.

Les personnes morales nommées en qualité d'administrateur doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au conseil ; elles doivent communiquer à l'association, dans les quinze jours qui suivent leur nomination, par courriel, les coordonnées de la personne physique ainsi désignée.

Toute modification dans cette représentation doit être communiquée par courriel à l'association.

##### **3.1.2 Tenue et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au minimum une fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son président, par courriel.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence de trois administrateurs au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés : chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

En cas de partage égal des voix, le Président du Conseil d'Administration a voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

### **3.1.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et procède à leur convocation.

Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'association.

Il se prononce sur l'invitation au CA :

- des membres adhérents participatifs,
- des membres non adhérents.

Le Conseil d'Administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **3.2 Membres du bureau**

Le bureau est constitué d'un président, un trésorier et un secrétaire

Le Président est obligatoirement un représentant de l'Untec (cf. article 10 des statuts)

Chaque membre du Conseil d'Administration soumet au Président les noms de 2 administrateurs classés par ordre de préférence pour être désigné en qualité de nouveau membre du bureau.

Le Président sortant affecte aux différents noms figurant sur la liste :

- 3 points pour le premier,
- 2 points pour le deuxième,

Le Président contacte alors l'administrateur qui a obtenu le plus de points, pour lui proposer d'occuper les fonctions de Président ; en cas de refus, il contacte le deuxième administrateur (sans lui indiquer qu'il en a déjà appelé un), etc. jusqu'à ce qu'un administrateur accepte.

Il procède de même pour le poste de secrétaire.

Dans l'hypothèse où ce mode de désignation n'aboutirait pas, le Conseil d'Administration choisit, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président obligatoirement représentant de l'Untec ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

### **3.2.1 Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'administrateur présent le plus âgé.

Il ordonne les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée de l'association ; toutefois, tout engagement hors budget d'un montant supérieur à 1 000 euros devra être soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le présent règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **3.2.2 Trésorier**

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Conseil d'Administration.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que son rapport financier.

### **3.2.3 Secrétaire**

Le secrétaire assure les fonctions de secrétaire général et, à ce titre, est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des Conseils d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

## **3.3 Assemblée Générale**

### **3.3.1 Convocation**

Il doit être joint à la convocation :

- l'ordre du jour ;
- le rapport financier et le rapport moral ;
- les comptes annuels ;
- un modèle de procuration.

### **3.3.2 Représentation**

Tous les membres de l'association ont accès à l'assemblée générale et les membres actifs disposent d'une voix.

Les personnes morales, membres de l'association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Les membres de l'association ont la faculté de se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre sociétaire.

La procuration doit être établie au nom d'un sociétaire désigné ; toutefois, les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

### **3.3.3 Feuille de présence**

Le président de l'association préside l'Assemblée Générale.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau de l'assemblée.

### **3.3.4 Modalités de vote**

Toutes les décisions sont votées à main levée, à l'exception de celles portant sur la nomination des administrateurs, qui sont votées au scrutin secret.

Toutefois, le scrutin secret est de droit pour toutes les délibérations, si un membre le demande.

### **3.3.5 Engagement de discréction**

Les membres de l'association sont tenus à une obligation de discréction concernant toutes les informations portées à leur connaissance et dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts de l'association et/ou de ses membres.

Le présent règlement est approuvé en Conseil d'Administration du 17 avril 2024.